

## PROTOCOLE D'ACCORD

### MINIMA GARANTIS MENSUELS 2018 DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Entre la FNPS, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Suite à l'accord conclu en date du 21 mars 2018 et aux deux réunions de négociation entre la FNPS et les organisations syndicales représentatives des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée qui se sont tenues les 24 octobre et 22 novembre 2018, il a été convenu ce qui suit :

Au titre de l'exercice 2018 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les minima garantis mensuels prévus par la convention collective du 27 octobre 1987 sont revalorisés de 0,8 %.

Enfin les parties sont convenues de mettre en place rapidement un calendrier de négociation afin d'aborder les minima garantis 2019.

Fait à Paris, le 22 Novembre 2018

**Pour la Fédération Nationale  
de la Presse d'Information  
Spécialisée (FNPS) :**

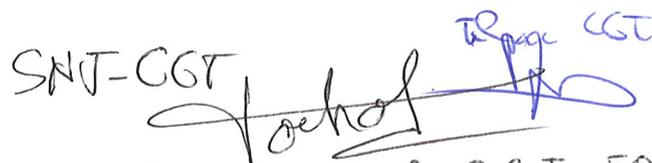


**Pour les organisations  
syndicales des journalistes professionnels:**

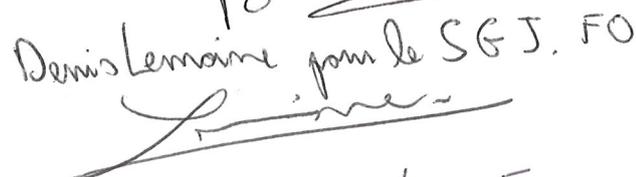
CFDT

Dem.lique CHEIL  

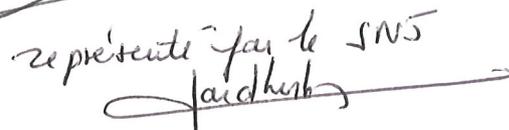

CGT

SNT-CGT  
Joehof <sup>TR page CGT</sup>  


CGT-FO

Denis Lemoine pour le SGT J. FO  


SOLIDAIRES

représenté par le SNT  
fauchard  


## Annexe

### MINIMA GARANTIS MENSUELS TEMPS PLEIN (151,67) JOURNALISTES PROFESSIONNELS 1<sup>er</sup> janvier 2019

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2603
Rédacteur en chef	185	2603
Rédacteur en chef adjoint	160	2268
Chef de service rédactionnel	140	1993
Secrétaire général de la rédaction	140	1993
Premier secrétaire de rédaction	133	1904
Premier rédacteur graphiste	133	1904
Chef de rubrique	133	1904
Secrétaire de rédaction unique	133	1904
Reporter-Photographe	110	1594
Reporter-dessinateur	110	1594
Reporter	110	1594
Secrétaire de rédaction	110	1594
Rédacteur-rewriter	110	1594
Rédacteur réviseur	110	1594
Rédacteur graphiste	110	1594
Rédacteur unique	105	1567
Rédacteur spécialisé	105	1567
Rédacteur	100	1549
Stagiaire 2e année	95	1540
Stagiaire 1ere année	90	1518

#### BAREME DE PIGE REDACTIONNEL DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

A compter du premier 1<sup>er</sup> janvier 2019, le barème de pigne applicable aux journalistes professionnels, tels que définis à l'article L.7111-3 du Code du travail, collaborant avec une publication d'information professionnelle ou spécialisée adhérente à l'un des sept syndicats composant la FNPS est fixé à :

- 43,20 € bruts le feuillet de 1500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à 5000 exemplaires et moins,
- 46,25 € le feuillet de 1500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à plus de 5000 exemplaires.